



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DREAL-2021-209-007 du 28 juillet 2021
mettant en demeure la SAS Établissement Fages exploitant des installations de sciage et de traitement
de bois située sur la commune de Bédouès-Cocurès de respecter les prescriptions fixées aux articles
7.2.3, 8.3.5, 8.5.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 autorisant la SAS Établissement Fages à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois sur la commune de Bédouès-Cocurès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 16 juin 2021 sur le site exploité par la SAS Établissement Fages ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 29 juin 2021 et reçu le 30 juin 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de la SAS Établissement Fages au 16 juillet 2021 ;

Considérant que la SAS Établissement Fages exploite des installations de sciage et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 susvisé ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 16 juin 2021 ;

Considérant que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose la réalisation sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté une mesure de bruit et de l'émergence ; mesure devant ensuite être reproduite tous les trois ans ;

Considérant que la SAS Établissement Fages n'a pas été en mesure de produire un rapport de mesurage du niveau de bruit et de l'émergence postérieur à l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2019 susvisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Fages ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose notamment que l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, avec notamment la mise en place d'une réserve d'eau d'un volume minimal disponible de 80 m³ afin de disposer d'un volume total disponible de 240 m³ sur deux heures.

Ce volume minimal doit être efficient sous un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté :

Considérant que le jour de l'inspection, la SAS Établissement Fages a indiqué ne pas avoir mis en place ladite réserve d'eau d'un volume minimal disponible de 80 m³ ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Fages ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose notamment la mise sous rétention de tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols dont les capacités de rétentions sont calculées en fonction des caractéristiques des volumes de liquides stockés ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étaient pas sous rétention avec volume adaptés ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Fages ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que le même article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose notamment la mise en place d'un dispositif de confinement étanche d'une capacité minimale de 500 m³ doté d'une vanne d'obturation, permettant avant rejet vers le milieu naturel de stocker lors d'un accident ou d'un incendie les eaux polluées ou bien en fonctionnement normal le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que la réalisation ce bassin de rétention 500 m³ n'avait été ni étudiée ni à fortiori réalisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Fages ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose notamment la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien de l'état des installations contenant des produits de traitement du bois, devant faire l'objet d'une procédure mise en application. Par ailleurs les bacs de traitement et leur rétention doivent satisfaire, à une fréquence maximale de 18 mois, à une vérification de leur étanchéité ;

Considérant que le jour de l'inspection, la SAS Établissement Fages n'a pas été en mesure de fournir la procédure de surveillance des installations contenant des produits de traitement du bois, ni à fortiori leur vérification ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Fages ne respecte pas les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SAS Établissement Fages doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions des articles 7.2.3, 8.3.5, 8.5.2 et 9.2 pour lesquelles des non-conformités ont été relevées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er

La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté :

Sous trois mois :

- de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en se dotant de rétention conforme, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols présents dans le garage situé à côté des bureaux de rétention conformes ;
- de respecter les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place un protocole de vérification des bacs contenant les produits de traitement du bois ;
- de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en étudiant la réalisation d'un dispositif de confinement étanche de 500 m³.

Sous six mois :

- de respecter les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 80 m³.

Sous un an :

- de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en réalisant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence ;
- de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 500 m³.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement :

1° En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bédouès-Cocurès pour y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bédouès-Cocurès pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

4° Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SAS Établissement Fages.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par la SAS Établissement Fages, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Bédouès-Cocurès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la la SAS Établissement Fages dont le siège social est situé route du Pont-de-Montvert à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès.

Fait à Mende le 28 juillet 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général,



Thomas Odinot